

-!-  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-!-  
Bureau de la Réglementation

-!-  
GR/ST

ARRETE PREFECTORAL N° 71-1039

-o-o-o-o-

autorisant la Société Péchiney-St-Gobain  
à installer dans son usine à St-AUBAN un dépôt  
de produits chimiques divers, dont la plupart  
inflammables, et d'alcools.

-o-

Le PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié sur les établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établis-  
sements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée le 21 janvier 1971 par M. le Directeur  
de l'Usine Péchiney-St-Gobain à St-AUBAN, qui sollicite l'autorisation  
d'installer un stockage de produits chimiques divers, dont la  
plupart inflammables, et d'alcools dans le laboratoire chimique de  
cette entreprise ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 octobre 1967 portant  
mise à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés  
en ce qui concerne les diverses fabrications ou transformations  
effectuées dans cet établissement ;

VU le rapport de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,  
Inspecteur des Etablissements classés en date du 5 novembre 1970 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo  
ouverte par application des dispositions du décret du 1er avril 1964  
susvisé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mars 1971 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER en date du  
9 février 1971 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 17 février 1971 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection  
Civile en date du 18 février 1971 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale en date du 4 février 1971 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture  
en date du 5 février 1971 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
7 mai 1971 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes  
de Haute-Provence,

.../

A R R E T E :

-----

Article 1er - M. le Directeur de la Société Pechiney-St-Gobain à St-AUBAN est autorisé aux fins de sa demande à installer :

- un dépôt aérien d'alcool éthylique de 20.000 litres en deux réservoirs ;
- un dépôt de sodium métallique de 20 kg ;
- un dépôt de phosphore blanc de 10 kg ;
- un dépôt de liquides particulièrement inflammables (éther sulfurique et sulfure de carbone de 80 litres) ;
- un dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de 4.200 litres environ ;

dans l'enceinte de l'Usine de St-AUBAN, commune de CHATEAU-ARNOUX, sous réserve des prescriptions ci-après, fixées en ce qui concerne les entreprises de cette catégorie par application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1°) Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan ou d'augmentation de la quantité globale des liquides inflammables en dépôt feront l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

2°) Le dépôt sera installé dans un local spécial en rez-de-chaussée entièrement construit en matériaux résistant au feu, non surmonté d'étages occupés.

La toiture sera construite en matériaux légers.

3°) Les portes du dépôt seront métalliques. Elles s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clef, la clef étant gardée par un préposé responsable.

4°) Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans le dépôt ne puissent s'écouler au dehors.

5°) Ce local sera complètement isolé, par des murs pleins, des locaux où sont entreposés des matières dangereuses : liquides particulièrement inflammables, sodium métallique, phosphore blanc.

6°) Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.

7°) Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance au choc accidentel.

Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.

Les emballages métalliques conformes au règlement du transport des matières dangereuses sont dispensés de cette dernière obligation.

.../

8°) Ce local ne contiendra aucun produit susceptible de prendre feu spontanément à l'air ou d'émettre des vapeurs corrosives et sera pourvu de ventilations efficaces.

9°) Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement etc..., seront en matériaux résistant au feu. Toutefois les jauges de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non. Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.

Ces appareils seront toujours tenus en parfait état.

L'emploi de l'air ou de l'oxygène pour effectuer ces transvasements est interdit.

10) L'installation électrique devra satisfaire d'une part aux dispositions de l'article 44 du décret 62.1454 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail (titre II, Hygiène et Sécurité des travailleurs) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et d'autre part aux normes en vigueur applicables aux locaux présentant des risques d'explosions.

Ces installations seront vérifiées par un organisme agréé au sens de l'article 54 du texte ci-dessus visé, avant leur mise en service, puis périodiquement chaque année.

11°) Toutes mesures seront prises : liaison équipotentielle, mise à la terre, etc... pour éviter les effets de l'électricité statique.

12°) Dans le dépôt, il est rigoureusement interdit :

- de fumer,
- faire du feu et d'y apporter des lumières avec flammes, ou tout appareil ou matériel à flamme, susceptibles de produire ou provoquer des étincelles par frottements ou chocs, ou présentant des parties à haute température, ou susceptibles d'être portées à haute température.

Ces interdictions seront affichées sur la porte.

13°) Il est également interdit de conserver dans le dépôt des matières combustibles autres que celles qu'il est autorisé à recevoir, telles que : chiffons, papier, paille, bois, etc...

14°) Le dépôt sera toujours maintenu propre et ses accès et voies de circulation internes bien dégagés.

15°) Le dépôt sera bien ventilé de telle façon que la teneur de l'atmosphère en vapeurs combustibles ne dépasse pas la limite inférieure d'explosibilité. En cas de nécessité une ventilation mécanique sera mise en place.

16°) Il est interdit de séjourner dans le dépôt si son atmosphère n'a pas été préalablement complètement assainie.

.../

17°) Des moyens de premiers secours seront prévus pour combattre tout commencement d'incendie :

- extincteurs pour feux d'hydrocarbure d'une capacité unitaire minimum de 7 litres,
- réserve de sables meubles de 100 litres au moins avec pelle.

18°) Ne seront admis dans le dépôt que des personnes averties des risques et sachant mettre en oeuvre les moyens de premiers secours.

19°) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement dans les égouts de liquides accidentellement répandus.

Le déversement de liquides inflammables dans les lavabos, éviers, etc... est interdit. Cette interdiction sera affichée au-dessus des dits lavabos, éviers, etc...

20°) Le personnel sera instruit des dangers des différents produits et équipé suivant les circonstances de : tablier, gants, lunettes, vêtements de protection et éventuellement d'appareils respiratoires.

21°) La teneur en alcool de l'atmosphère sera régulièrement contrôlée avec inscription au registre de sécurité ; il en sera de même des contrôles d'observation des consignes (générale et particulière) applicables aux locaux.

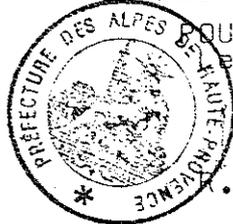
Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX et inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, sous le timbre de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Pechiney-St-Gobain à St-AUBAN.

POUR COPIE CONFORME,  
Le Directeur,



PIERROT

DIGNE, le 7 juin 1971  
LE PREFET,

Signé : Jean-Marie ARBELOT